

**DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE**

-----  
**Commune de L'HERMENAULT**

Nombre de membres en exercice 15  
Nombre de membres présents 12  
Nombre de pouvoirs donnés 1  
Nombre de pouvoirs valides 13  
Nombre de suffrages exprimés 13

**Procès-Verbal  
du Conseil Municipal  
Séance du 30 janvier 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à L'Hermenault, salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves GERMAIN, Maire.

Date de la convocation : 25 janvier 2024

Présents :

Yves GERMAIN, Jean-Jacques RICHET, Corinne JOLLY, Laurent FAIVRE, Isabelle BARBIER, Joël PAGIS, Jérôme BOBINET, Dominique CHIRON, Karine QUINET, Eliane RAPHEL, Karine QUINET et Vianney DEGUIL

Absent(s) ayant donné(s) pouvoir :

Jean-Pierre ROUX à Joël PAGIS

Absent(s) excusé(s) : David FLEAU, Mathieu GUIBERT

Secrétaire de séance : Karine QUINET

-----  
Monsieur le Maire demande l'autorisation aux conseillers d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Devis pour la signalisation des travaux de l'EHPAD

Le conseil municipal, à l'unanimité accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

**OBJET N° 342 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant qu'à l'occasion de chaque séance du conseil municipal, il est de tradition de nommer comme secrétaire de séance l'un des conseillers municipaux à tour de rôle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- NOMME en qualité de secrétaire : Karine QUINET

## **OBJET N° 343 : ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 décembre 2023 a été transmis par mail le 25 janvier 2024 à Mmes et MM. Les conseillers municipaux. M. CHIRON relève que sur le PV la suppression de la location des stands aux particuliers n'a pas été mentionnée. Le PV sera modifié en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE le procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2023.

## **OBJET N° 344 : CONVENTION AMENAGEMENT SECURITE SUR LES RD 104 ET RD 14 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

A la suite des travaux d'aménagement de sécurité effectué en 2022 sur la RD104 et RD 14, la Département souhaite conventionner avec la commune afin de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de cet aménagement entre le Département et la commune.

La répartition des charges d'entretien serait la suivante :

Le Département assurera et prendra en charges :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumeux ;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale émanant de sa compétence ;
- l'entretien de la signalisation horizontale émanant de sa compétence ;

La commune assurera et prendra en charge :

Mini giratoire franchissable (RD 104/RD 14)

- du réseau d'eaux pluviales (canalisation et regards) ;
- des ilots bombés en résine pépite ;
- de l'anneau bombé et surlargeurs franchissables en pavés vibreurs ;
- des bordures et trottoirs et du revêtement ;

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer cette convention avec le Département pour la durée de vie de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal, à 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, autorise le Maire à signer ladite convention avec le Département.

## **OBJET N°345 : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...);
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

### **LE CONSEIL, à l'unanimité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*,

### **DELIBERE :**

Article 1er : **ADHERE** à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;

Article 2 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

### **OBJET N°346 : EGLISE : AVENANT N°1 LOT 1 ET LOT 2**

Monsieur le Maire informe les conseillers que les travaux de l'Eglise nécessitent des modifications en raison des travaux de support des clochers qui sont encastrés dans les murs et des travaux en moins sur la nef.

Un avenant doit être passé avec l'entreprise BILLON LOT 1 et l'entreprise PASQUEREAU lot 2 soit:

Lot 1 : Maçonnerie/pierre de taille – BILLON : - 25 139.95€ HT

Lot 2 : Charpente – PASQUEREAU : + 20 458.67€ HT

Le conseil municipal, à 12 voix POUR et 1 ABSTENTION, approuve ces avenants et autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

### **OBJET N°347 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION – FIXATION DEFINITIVE**

Chaque année, les attributions de compensation étaient modifiées pour tenir compte d'éléments variables :

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative au photovoltaïque et à l'éolien,
- La refacturation du service des droits des sols,
- La refacturation des services mutualisés.

Par ailleurs, trois communes avaient une partie de leur IFER compris dans la part fixe de l'attribution de compensation.

Le conseil communautaire a proposé de ne plus retenir ces éléments dans l'attribution de compensation et de procéder différemment :

- Pour les IFER, une convention de reversement de fiscalité permettra de reverser aux communes le produit correspondant,
- Pour le service des droits des sols, de procéder à une facturation directe de la communauté de communes et aux communes,
- Pour les services mutualisés, de retenir un acompte sur l'attribution de compensation correspondant au montant retenu au titre de l'année 2022, l'ajustement au montant réel s'effectuera par le biais d'une refacturation.

Au sein de la communauté de communes, onze communes ont une attribution de compensation négatives. La plupart de ces communes ont un sentiment d'injustice notamment « de devoir payer » pour les autres alors que d'autres communes bénéficient d'une « rente de situation » parfois alors même que des établissements ont quitté depuis le territoire.

Au sein de la communauté de communes, onze communes ont une attribution de compensation négatives.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, qui est en cours de finalisation, les propositions faites tant en conférence des Maires qu'en commission Finances ont conduit à l'idée de neutraliser ces attributions de compensation négatives.

Ainsi il a été proposé qu'au nom de la solidarité entre les communes, cette correction s'effectuera en prélevant les sommes correspondantes sur les communes dont l'attribution de compensation est positive.

La répartition de ce prélèvement sur les quatorze communes qui ont une attribution de compensation positive s'effectue en fonction du montant de l'attribution de compensation sur le fondement suivant :

- 2% de l'attribution de compensation (hors retenue au titre des services mutualisés) pour Fontenay le Comte et les communes ayant une attribution inférieure à 50 000 €,
- 5% de l'attribution de compensation pour les communes ayant une attribution comprise entre 50 000 € et 150 000 €,
- 7% de l'attribution de compensation pour les communes ayant une attribution de supérieure à 150 000 €.

Dès lors, l'attribution de compensation ne variera que lors de nouveaux transferts de compétence.

-----

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Commune de L'Herminault - Conseil Municipal du 30 janvier 2024

**Vu** le Code Général des Impôts ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2023 fixant le montant des attributions de compensation de chaque commune membre de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

Considérant qu'il appartient aux communes de délibérer sur le montant ainsi fixé pour arrêter le montant des attributions de compensation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le montant des attributions de compensation fixées par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée à partir de l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

<i>en euros</i>	Attribution de compensation
Auchay-sur-Vendée	0
Bourneau	56 570
Doix les Fontaines	0
Fontenay le Comte	2 624 719
Foussais Payre	0
L'Hermenault	14 493
Le Langon	61 222
Longèves	21 025
Marsais Ste Radégonde	9 222
Mervent	110 319
Montreuil	0
Mouzeuil St Martin	94 897
L'Orbrie	19 052
Pétosse	4 598
Pissotte	0
Les Velluire sur Vendée	0
Pouillé	1 873
Saint Cyr des Gats	65 200
Saint Laurent de la Salle	0
Saint Martin de Fraigneau	156 541
Saint Martin des Fontaines	0
Saint Michel le Cloucq	0
Saint Valérien	0
Sérigné	0
Vouvant	10 889
<b>TOTAL</b>	<b>3 250 620</b>

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

**OBJET N°348 : PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (Mme CAILLEAU s'étant retirée au moment du vote ainsi que le secrétaire de mairie), le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€



Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

### **OBJET N°349 : DEVIS SIGNALISATION TRAVAUX DE L'EHPAD**

Monsieur Le Maire explique aux conseillers que suite aux futurs travaux de l'EHPAD, il est nécessaire de réglementer la circulation. Ainsi un devis pour la signalisation a été demandé à plusieurs entreprises. Après consultations, M. le Maire propose d'accepter le devis de l'entreprise SIGNALISATION 85 d'un montant de 6 219.00€ HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le devis de l'entreprise SIGNALISATION 85 d'un montant de 6 219.00€ HT.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Retour sur les vœux du Maire et repas : Les conseillers sont satisfaits. Le Maire envisage pour l'année prochaine d'envoyer une invitation personnalisée aux artisans et commerçant communaux.
- Distribution de la Source : Les conseillers se répartissent la distribution et envisagent de changer le mode de distribution de la Source (envoi numérique, bulletins à récupérer dans les commerces ?...)
- Point travaux : Pour la MAM, le plan de financement reste à définir.
- Drapeau solde de France UNC : M. PAGIS, trésorier de l'UNC indique aux conseillers qu'un drapeau soldat de France-OPEX sera confectionné. Un défilé est prévu le 26 avril 2025 entre la salle de sport et la salle du Jary. Les modalités restent à définir avec M. Le Maire et celui de Saint Martin des Fontaines.
- Aménagement du rond-point Pétosse/L'Hermenault : Les silhouettes des sportifs ont été montrées aux conseillers. Ces silhouettes seront déposées autour du rond-point afin de célébrer les jeux olympiques 2024.

La séance est levée à 21H40

Le présent Conseil Municipal comporte les délibérations du n°342 au n°349.

.....

Le secrétaire de séance,

Karine QUINET

Le Maire,

Yves GERMAIN

